

3 – POLITIQUE D'APPEL

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes importants sont définis comme suit :
 - a) **Appelant** – partie portant une décision en appel.
 - b) **Intimé** – partie contestant l'appel.
 - c) **Jours** – jours civils comprenant les fins de semaine et les jours fériés.
 - d) **Partie intéressée** – toute personne ou entité, comme le détermine le responsable de l'appel, concernée par une décision rendue en vertu de la Politique d'appel et habilitée à faire elle-même appel d'une décision.
 - e) **Parties prenantes** – toutes les catégories de personnes membres de l'ACP au sens défini dans les Statuts de cette dernière, ainsi que les personnes assujetties aux politiques de l'ACP, y compris les employés, les sous-traitants, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les membres du Conseil et les dirigeants.
 - f) **Responsable de l'appel** – personne, qui peut être un membre du personnel, un membre de comité, un bénévole, un membre du Conseil ou un tiers indépendant, ayant pour mandat de chapeauter la présente politique.

Objet

2. La présente politique offre aux parties prenantes un processus d'appel équitable et rapide.

Portée et champ d'application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à toutes les parties prenantes.
4. Toute partie prenante directement concernée par une décision rendue par l'ACP a le droit de porter cette décision en appel si elle a des motifs suffisants pour justifier un appel comme le prévoit la section **Motifs d'appel** ci-après.
5. La présente politique **s'applique** aux décisions en matière de :
 - a) conflits d'intérêts;
 - b) mesures disciplinaires prises conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires;
 - c) services aux membres;
6. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions :
 - a) prises par un ordre professionnel ou un organisme de réglementation;
 - b) en matière d'emploi;
 - c) en matière d'établissement et d'exécution de budget;
 - d) relatives à la structure opérationnelle et aux nominations aux comités de l'ACP;
 - e) relatives aux mesures disciplinaires liées aux affaires courantes, aux activités et aux événements organisés par des entités autres que l'ACP (l'appel de ces décisions est régi par les politiques de ces entités, à moins que l'organisation en fasse la demande et qu'elle donne son approbation à sa discrétion exclusive);
 - f) commerciales, lorsqu'un contrat ou la loi applicable prévoit un autre processus d'appel;
 - g) prises en application de la présente politique.

Délais d'appel

7. Les parties prenantes qui souhaitent porter une décision en appel doivent, dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de la décision, soumettre les éléments suivants :
 - a) avis de l'intention de faire appel;
 - b) coordonnées;

- c) nom et coordonnées de l'intimé et des parties intéressées, le cas échéant, connues de l'appelant;
 - d) date à laquelle l'appelant a été informé de la décision dont il est fait appel;
 - e) copie de la décision dont il est fait appel, ou description de cette décision si le document écrit n'est pas accessible;
 - f) motifs d'appel;
 - g) exposé détaillé des motifs d'appel;
 - h) tous les éléments de preuve au soutien de ces motifs;
 - i) mesures correctives demandées;
 - j) frais administratifs de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est accueilli.
8. Si une partie prenante souhaite faire appel d'une décision après ce délai de sept (7) jours, elle doit soumettre une demande écrite précisant les raisons pour lesquelles elle aurait droit à une dérogation. La décision d'autoriser ou non un appel après l'expiration du délai de sept (7) jours relève de la discrétion absolue du responsable de l'appel, et cette décision est finale et sans appel.

Motifs d'appel

9. On ne peut justifier l'appel d'une décision en contestant seulement le bien-fondé de cette décision. Pour qu'un appel puisse être entendu, on doit en premier lieu présenter des motifs d'appel suffisants. C'est le cas par exemple lorsque l'intimé :
- a) a pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de prendre (en fonction des documents de gouvernance de l'intimé);
 - b) a omis de respecter ses propres procédures (en fonction des documents de gouvernance de l'intimé);
 - c) a pris une décision empreinte de partialité (la partialité étant définie comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte les autres points de vue);
 - d) a pris une décision manifestement déraisonnable.

Évaluation de l'admissibilité de l'appel

10. À la réception d'une demande d'appel, l'ACP désigne un responsable de l'appel (qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts et n'a aucun lien direct avec les parties), ayant les responsabilités suivantes :
- a) déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été présenté dans le délai prévu;
 - c) décider si les motifs d'appel sont suffisants.
11. Si le responsable de l'appel rejette l'appel parce que les motifs d'appel sont insuffisants, parce qu'il n'a pas été présenté dans le délai prévu ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant est avisé par écrit des raisons de cette décision. La décision est finale et sans appel.
12. Si le responsable de l'appel est convaincu que les motifs d'appel sont suffisants pour justifier l'appel, il désigne un comité d'appel constitué d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans une situation exceptionnelle et à la discrétion du responsable de l'appel, celui-ci peut désigner un comité d'appel constitué de trois personnes. Dans ce cas, le responsable de l'appel confie à l'un des membres du comité d'appel la fonction de président.

Identification des parties intéressées

13. Le responsable de l'appel demande l'aide de l'ACP afin de confirmer l'identification des parties intéressées. Il appartient au responsable de l'appel, à sa discrétion absolue, de décider si une partie est une partie intéressée.

Procédure d'audition de l'appel

14. Le responsable de l'appel avise les parties que l'appel sera entendu. Il décide ensuite du mode d'audition de l'appel. La décision relève de sa discrétion absolue, et elle est finale et sans appel.
15. L'audience a lieu même si une partie choisit de ne pas y participer.

16. L'audience peut prendre la forme d'une audition en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique, d'un examen de la preuve documentaire soumise avant l'audience ou de toute combinaison de ces modes d'audition. L'audience est régie par les procédures que le responsable de l'appel et le comité d'appel jugent appropriées compte tenu des circonstances. Les directives suivantes s'appliquent à l'audience :

- a) L'audience a lieu dans le délai fixé par le responsable de l'appel.
- b) Les parties reçoivent un avis raisonnable les informant du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, si elle a lieu en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication électronique.
- c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre au comité d'appel doivent être remises à toutes les parties avant l'audience.
- d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais.
- e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne d'intervenir à l'audience et de témoigner en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication électronique.
- f) Le comité d'appel peut admettre en preuve au cours de l'audience tout témoignage pertinent à l'objet de l'appel, ainsi que toute preuve documentaire et toutes autres choses pertinentes s'y rapportant, et il peut exclure toute preuve inutilement répétitive et accorder à la preuve la valeur probante qu'il juge appropriée.
- g) Si une décision en appel risque d'avoir sur une autre partie une incidence telle que cette dernière pourrait avoir le droit de faire elle-même appel de la décision en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie intéressée à l'appel et sera liée par la décision rendue.
- h) La décision d'accueillir ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des voix des membres du comité d'appel.

17. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir l'opinion d'un conseiller indépendant.

Décision d'appel

18. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure (voir la section **Motifs d'appel** de la présente politique) et que cette erreur a, ou pourrait raisonnablement avoir eu, une incidence importante sur la décision ou le décideur.

19. Le comité d'appel rend sa décision, par écrit et avec l'exposé de ses motifs, dans les sept (7) jours suivant la fin de l'audience. Pour rendre sa décision, le comité d'appel dispose d'un pouvoir circonscrit à celui du décideur en première instance. Le comité d'appel peut décider ce qui suit :

- a) rejeter l'appel et confirmer la décision de première instance;
- b) accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur de première instance afin qu'il rende une nouvelle décision; ou
- c) accueillir l'appel et modifier la décision.

20. Le comité d'appel décide également si les frais de l'appel, à l'exclusion des honoraires juridiques et des débours judiciaires des parties, sont adjugés contre une partie. Lorsqu'il adjuge les frais, le comité d'appel prend en compte l'issue de l'appel, la conduite des parties et les ressources financières respectives des parties.

21. Le comité d'appel remet sa décision écrite, avec l'exposé de ses motifs, à toutes les parties, au responsable de l'appel et à l'ACP. Dans une situation exceptionnelle, le comité d'appel peut, dans un premier temps, rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, et rendre la décision intégrale écrite subséquentement.

Calendrier

22. Si, compte tenu des circonstances de l'appel, il est impossible de résoudre l'appel avec célérité en respectant le calendrier prévu dans la présente politique, le responsable de l'appel et/ou le comité d'appel peuvent décider de modifier le calendrier.

Confidentialité

23. La procédure d'appel est confidentielle, et seuls les parties, le responsable de l'appel, le comité d'appel et les conseillers indépendants de ce dernier, le cas échéant, y prennent part. Une fois la procédure lancée et jusqu'à ce que la décision soit rendue, les parties ne doivent pas communiquer de renseignements confidentiels à des personnes qui ne sont pas parties prenantes aux procédures.

Date d'approbation : 26 février 2022	Approuvé par : Conseil d'administration
Date(s) de révision : S.O.	Service responsable : Gouvernance